

GE_GERICHTE C/9275/2019 vom 7. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9275_2019

FR: GE_GERICHTE C/9275/2019 du 7 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE C/9275/2019 del 7 gennaio 2020

Regeste

LP.278.al3; CPC.238; Cst.29.al2; CPC.129; LaCC.16; LP.272.al1; LP.271.al1.ch6

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). Déposé dans le délai de dix jours (art. 278 al. 1 LP, art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La procédure d'opposition au séquestre étant une procédure sommaire au sens propre (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). De plus, cette procédure est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). En l'occurrence, les pièces produites par l'intimée devant la Cour sont déjà contenues dans le dossier, dès lors qu'il s'agit des écritures de première instance des parties.

E. 3

La recourante fait grief au premier juge d'avoir commis un déni de justice et violé son droit d'être entendue, l'état de fait du jugement attaqué ne se référant pas aux pièces produites. Elle soutient ainsi ne pas être en mesure d'" identifier quel fait est déduit de quelle(s) pièce(s) et l'interprétation donnée par le Tribunal de telle ou telle pièce, ni même quelles sont les pièces déposées par les parties ". 3.1.1 La décision contient le cas échéant, les considérants (art. 238 let. g CPC). Ceux-ci sont les éléments de faits et de droit retenus par le tribunal pour parvenir au dispositif. Les parties doivent pouvoir les connaître en raison de leur droit d'être entendues et afin d'être en mesure de se déterminer sur les chances d'un appel ou d'un recours (Jeandin, Commentaire romand CPC, 2019, n° 7 ad art. 238 CPC). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge

doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 235 consid. 5.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 précité consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b). 3.1.2 L'arbitraire dans la constatation des faits présuppose une appréciation des preuves manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier ou contraire au sens de la justice et de l'équité; elle intervient lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier sa décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou encore, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables. Le recourant a la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, op. cit., n° 5a ad art. 320 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le jugement entrepris comporte un état de fait de quatre pages, qui porte sur le litige survenu entre les parties en Italie, la procédure suisse d'exequatur n° C/1_____/2017, ainsi que la présente procédure de séquestre. La recourante ne prétend pas que le premier juge n'aurait pas tenu compte de faits pertinents pour rendre sa décision, ni qu'il aurait constaté les faits de manière inexacte ou encore qu'il aurait retenu des faits qui ne ressortent pas des pièces produites. Elle se limite à critiquer, de manière générale, l'absence de référence aux pièces produites. Or, aucune base légale n'impose au juge de viser spécifiquement la pièce sur laquelle il se fonde pour retenir un fait et ce, même en procédure sommaire où la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Rien non plus n'exige qu'il énumère les titres déposés à la procédure, dont chacune des parties a connaissance. En tous les cas, la recourante a, dans son acte de recours, développé les motifs qui la conduisent à remettre en cause le jugement de première instance. Elle a ainsi manifesté que la motivation de celui-ci était suffisante pour qu'elle puisse le critiquer. Ainsi, les griefs de déni de justice et de violation du droit d'être entendu sont infondés.

E. 4

La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir déclaré la requête en séquestre du 26 avril 2019 irrecevable, dès lors que les pièces produites à l'appui de celle-ci n'étaient pas toutes traduites en français.

E. 4.1

Selon l'art. 129 CPC, la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée, soit, pour le canton de Genève, en français (art. 16 LaCC). Cette exigence s'applique également aux titres produits comme moyens de preuve par les parties, la doctrine préconisant toutefois que, par analogie avec la règle prévue par l'art. 54 al. 3 LTF et dans un souci de pragmatisme, des titres rédigés dans une langue autre que la langue officielle puissent être pris en considération par le juge, pour autant que ce dernier et les autres parties à la procédure la comprennent (Gschwend/Bornatico, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n° 6 ad art. 129 CPC; Weber, Kurzkommentar,

Schweizerische Zivilprozessordnung, 2014, n° 3 ad art. 129 CPC). Il n'y a pas lieu de faire de formalisme excessif, notamment s'agissant des pièces accompagnant les écritures. Si l'on doit exiger que les écritures des parties soient rédigées dans la langue officielle et que les débats se déroulent dans cette langue, l'on peut se montrer plus souple en ce qui concerne les titres produits en procédure (Bohnet, Commentaire romand CPC, 2019, n° 3 ad art. 129 CPC). L'obligation de traduction pour les pièces peut être limitée aux passages topiques, pour autant naturellement qu'il ne s'agisse pas de procéder à une traduction orientée dénaturant le sens général du texte (ATF 128 I 273 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'occurrence, le premier juge a retenu que les pièces pertinentes pour prononcer le séquestre, soit la décision du 11 décembre 2015 du Tribunal de E_____ et l'attestation du caractère exécutoire de celle-ci - constituant le titre de mainlevée définitive dont l'intimée se prévaut - étaient accompagnées de traductions complètes en français. Or, la recourante n'indique pas quelles autres pièces produites en langue étrangère, soit en italien ou en anglais, auraient impérativement dû être traduites en français pour résoudre le litige. Elle n'a d'ailleurs pas requis la traduction de pièces devant le premier juge, ni allégué ne pas avoir compris le contenu des documents produits en langue étrangère, ni encore contesté les traductions effectuées par l'intimée. Par ailleurs, le premier juge a, à juste titre, relevé que la majorité des pièces produites en langue étrangère était déjà connue de la recourante, ce que celle-ci ne conteste pas formellement. En effet, ces titres concernent essentiellement le déroulement de la procédure de séquestre en Italie initiée à son encontre. Enfin, le contrat conclu entre les parties le 19 septembre 2014 était rédigé en anglais et en italien, de sorte qu'il est vraisemblable que la recourante maîtrise ces deux langues. Dans ces circonstances, une stricte application de l'art. 129 CPC ne viserait à protéger aucun intérêt digne de protection, de sorte qu'il était justifié d'admettre les titres en langue étrangère à la procédure.

E. 5

La recourante fait grief au premier juge de s'être fondé sur les explications de l'intimée et non uniquement sur les pièces produites pour retenir que le sequestro conservativo du 11 décembre 2015, objet de la procédure d'exequatur n° C/1_____/2017, correspondait au " décret " du 11 décembre 2015, sur lequel l'intimée fonde sa requête en séquestre.

E. 5.1

Dans le cadre d'une procédure sommaire, la preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Dans les causes soumises à la procédure sommaire au sens propre, les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et il rend une décision provisoire, ne réglant donc pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant l'autorité de la chose jugée. Pour rappel, la procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques précitées (simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire) (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_317/2009 du 20 août 2009 consid. 3.2 et 5A_364/2008 du 12 août 2008 consid. 5.2). En conséquence, seule la production de titres, au sens de l'art. 254 al. 1 CPC, doit être admise dans la procédure d'opposition au séquestre (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). De simples allégations de partie, fussent-elles même plausibles, ne suffisent donc pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_795/2013 du

27 février 2014 consid. 5.2).

E. 5.2

En l'espèce, à la lecture des pièces produites, dont l'appréciation s'effectue sous l'angle de la vraisemblance, il apparaît que le sequestro conservativo prononcé par le Tribunal de E_____ le 11 décembre 2015, et déclaré exécutoire en Suisse dans le cadre de la procédure n° C/1_____/2017, correspond à la décision dont l'intimée se prévaut dans la présente procédure de séquestre. La lecture de l'ordonnance SQ/1049/2017 du 9 novembre 2017, rendue dans la procédure n° C/1_____/2017, suffit à s'en convaincre. Le fait que l'intimée ait employé différents termes, notamment "ordonnance" ou "décret", pour désigner la décision du 11 décembre 2015 du Tribunal de E_____, rendue en italien, sur laquelle elle fonde sa requête en séquestre, n'est pas suffisant pour créer une source de confusion. Contrairement à ce que soutient la recourante, il ressort également des pièces produites que l'intimée a commis une erreur dans son écriture et son bordereau du 26 avril 2019, comme allégué par cette dernière. En effet, l'attestation du caractère exécutoire de la décision du 11 décembre 2015 du Tribunal de E_____ est sans ambiguïté datée du 30 novembre 2017 et non du 25 août 2017, comme indiqué à tort par l'intimée. La date à laquelle cette attestation a été établie ressort en outre notamment de l'arrêt ACJC/902/2018 rendu dans la procédure d'exequatur n° C/1_____/2017. Ainsi, il est établi par pièces que la décision sur laquelle l'intimée fonde sa requête en séquestre correspond à celle objet de la procédure d'exequatur précitée, ce qu'a retenu le premier juge. Le grief de la recourante est ainsi sans fondement.

E. 6

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que l'intimée est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, la décision du 11 décembre 2015 rendue par le Tribunal de E_____ n'étant, selon elle, qu'une autorisation de procéder à une mesure conservatoire et non le prononcé d'une telle mesure, soit d'un sequestro conservativo .

E. 6.1

A teneur de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur. Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur en Suisse lorsqu'il possède contre celui-ci un titre de mainlevée définitive. Cet article vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, à savoir, en particulier, un jugement exécutoire (ATF 143 III 693 consid. 3.4.2; ATF 139 III 135 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2012 du 1^{er} février 2013 consid. 4). Un jugement ne vaut titre à la mainlevée définitive que s'il condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée (ATF 138 III 583 consid. 6.6.1). Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_953/2017 du 11 avril 2018). Dans l'ATF 143 III 693 du 27 novembre 2017, le Tribunal fédéral a estimé qu'un séquestre pouvait également être prononcé en Suisse pour garantir l'exécution de mesures provisionnelles étrangères prononcées dans un Etat partie à la Convention de Lugano (CL) - comme en l'espèce l'Italie

-, à condition que ces mesures provisionnelles étrangères déploient leurs effets directement à l'encontre des biens du débiteur (in rem) et soient exécutoires en Suisse. Il convient ainsi de déterminer si la décision étrangère impose au débiteur (ad personam) une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, auquel cas les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées en Suisse sont celles du CPC, ou déploie ses effets directement à l'encontre des biens du débiteur (in rem), auquel cas le séquestre LP peut être ordonné. Le " sequestro conservativo " de l'art. 671 CPC italien contient un ordre du tribunal garantissant une protection provisionnelle à la partie avant ou pendant le procès au fond. Il s'agit d'une ordonnance de mesures provisionnelles, soit une décision au sens de l'art. 32 CL, qui est susceptible d'être exécutée en Suisse (ATF 135 III 670 consid. 3.1.2, in JdT 2011 II 564; 131 III 660 , in SJ 2006 I 109). 6.2.1 En l'espèce, le libellé de la requête de l'intimée du 10 décembre 2015 était " ricorso per sequestro conservativo ex art. 671 c.p.c ". C'est sur la base de cette requête que le Tribunal de E_____ a rendu sa décision du 11 décembre 2015. Les autorités italiennes compétentes en matière d'exécution se sont fondées sur ladite décision, en date du 28 décembre 2015 et 31 août 2017, pour procéder au séquestre de plusieurs montres propriétés de la recourante. Ainsi, la décision rendue par le Tribunal de E_____ le 11 décembre 2015 constitue un sequestro conservativo , soit le prononcé d'une mesure conservatoire et non une simple autorisation de procéder à une telle mesure. 6.2.2 La traduction de ladite décision, proposée par l'intimée et non contestée, est libellée comme suit : le Tribunal de E_____ " autorise la requérante - soit l'intimée - à procéder à la saisie des biens de la citée - soit la recourante - et de C_____ LTD jusqu'à concurrence de EUR 600'000.- ". Cette mesure n'impose donc pas à la recourante une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, mais déploie ses effets directement à l'encontre du patrimoine de cette dernière, ce qui constitue une décision in rem , comme retenu par le premier juge. Le fait que la décision du 11 décembre 2015 ne condamne pas la recourante à verser une somme d'argent précise ne saurait remettre en question la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue dans l'ATF 143 III 693 du 27 novembre 2017. Cet arrêt est d'ailleurs postérieur à l'ordonnance SQ/1049/2017 du 9 novembre 2017, refusant la qualité de titre de mainlevée définitive au sequestro conservativo du 11 décembre 2015, de sorte que celle-ci est sans incidence sur ce qui précède. Partant, la décision de sequestro conservativo rendue par le Tribunal de E_____ le 11 décembre 2015, et déclarée exécutoire en Suisse, vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP.

E. 7

La recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré la requête en séquestre litigieuse comme consacrant un abus de droit, au motif que celle-ci était exploratoire, car n'identifiant pas concrètement des biens lui appartenant.

E. 7.1

L'abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC) est un principe qui permet de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes, qui sont déterminantes. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 140 III 583 consid. 3.2.4; 135 III 162 consid. 3.3.1). L'abus de droit peut être en lien avec le but poursuivi par le séquestre, en ce sens que

l'institution même du séquestre est détournée de sa finalité (ATF 137 III 625 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_306/2010 du 9 août 2010 consid. 8 et 5D_112/2007 du 11 février 2008 consid. 4.3), notamment le séquestre investigatoire (ATF 125 III 391 consid. 2d/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2010 du 24 novembre 2011 consid. 3.2.2), et doit être soulevé dans l'opposition à séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1). Afin d'éviter tout séquestre investigatoire, le requérant doit rendre vraisemblable le lieu où sont localisés les droits patrimoniaux à séquestrer ou du tiers débiteur ou détenteur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_307/2012 du 11 avril 2013 consid. 3.3.2 et 5A_402/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.1; Gillieron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 54 ad art. 272 LP). Il doit fournir des indices concrets sur l'existence d'éléments de fortune (Stoffel, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n° 38 ad art. 272 LP).

E. 7.2

En l'espèce, comme retenu, à juste titre, par le premier juge, l'intimée a rendu vraisemblable l'existence de biens à séquestrer appartenant à la recourante dans ses deux boutiques sises à G_____ [GE], dont les adresses ont été expressément mentionnées dans la requête en séquestre. Il ressort d'ailleurs du procès-verbal de séquestre n° 7_____ que trente-deux montres ont été séquestrées en mains de la recourante dans sa boutique, sise rue 4_____ [no.] _____ à G_____. Dans son recours, la recourante ne relève aucun élément mettant au cause ce qui précède. Par ailleurs, l'intimée a précisé à l'Office des poursuites, par courriers du 29 avril 2019, ne pas solliciter l'enlèvement des biens inventoriés dans le procès-verbal de séquestre n° 7_____ et ne pas s'opposer à ce que seul le stock de l'une des boutiques de la recourante soit mis sous séquestre. Ainsi, la requête en séquestre litigieuse ne consacre aucun abus de droit. Partant, le recours entièrement infondé, sera rejeté.

E. 8

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance versée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser 3'500 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 septembre 2019 par A_____ SA contre le jugement OSQ/33/2019 rendu le 4 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9275/2019-24 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à B_____ SPA la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.